

Renvoi au comité des marchés de l'adresse de la société populaire de Feurs (Loire) qui se plaint que ses dons n'aient pas encore été envoyés aux armées, lors de la séance du 3 thermidor an II (21 juillet 1794)

Françoise Brunel, Aline Alquier, IHRF - Institut d'histoire de la Révolution française

Citer ce document / Cite this document :

Brunel Françoise, Alquier Aline, IHRF - Institut d'histoire de la Révolution française. Renvoi au comité des marchés de l'adresse de la société populaire de Feurs (Loire) qui se plaint que ses dons n'aient pas encore été envoyés aux armées, lors de la séance du 3 thermidor an II (21 juillet 1794). In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XCIII - Du 21 messidor au 12 thermidor an II (9 juillet au 30 juillet 1794) Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1982. p. 384;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1982_num_93_1_24089_t1_0384_0000_8

Fichier pdf généré le 21/07/2021

général, l'hommage qui lui est dû, notre attention s'est portée vers nos augustes législateurs, qui ont confondu et frappé de la rigueur des lois les impies conspirateurs, et qui ont fondé et affermi la république sur les bases immuables de l'éternelle justice et de l'immortalité de l'ame. Graces immortelles à la Divinité bienfaisante, ajoute-t-il; attachement inviolable à la République, à la Convention nationale : tels ont été les sentimens qui ont échauffé tous les cœurs dans cette fête, et qui se sont mêlés aux épanchemens de la douce fraternité et de la joie la plus pure.

Mention honorable, renvoi au comité d'instruction publique (1).

12

Les maire et officiers municipaux de la commune de Quiberon, département du Morbihan, témoignent à la Convention nationale leur reconnaissance sur le décret concernant l'existence de l'Etre suprême et l'immortalité de l'ame, et lui font part des détails de la fête qu'ils ont célébrée le 20 prairial.

Mention honorable, renvoi au comité d'instruction publique (2).

13

Les membres composant la société populaire de Feurs, département de la Loire, écrivent à la Convention nationale qu'aussitôt qu'ils eurent connoissance de la loi du 4 nivôse, ils s'empresèrent de coopérer aux fournitures et habillemens des braves défenseurs de la patrie; que leur commune rassembla bientôt 385 chemises, 257 paires de guêtres neuves, 13 habits d'uniforme, 73 paires de souliers, 35 paires de bas, 5 culottes, 9 vestes, 2 cols et 2 mouchoirs de poche, et que tous ces objets furent envoyés au district de Boën pour être envoyés à leur destination. Ils se plaignent de ce que l'administration de ce district n'a pas encore rempli le vœu de leur société, et observent aux législateurs que ces objets doivent dépérir dans les magasins où ils sont entreposés, et qu'il seroit très-urgent de les envoyer aux armées. Ils terminent par inviter la Convention à rester à son poste jusqu'à ce que la République soit parfaitement affermie.

Mention honorable, renvoi au comité des marchés (3).

14

Les membres composant la société populaire de Lunéville, département de la Meurthe, écrivent à la Convention nationale : « Législateurs, l'athéisme, ce monstre désorganisateur, aiguïsoit les poignards dans le temple des lois. Là le vice cherchoit à éclipser la vertu pour favoriser le crime de l'étranger; mais ce vice est entré dans le néant à votre voix et à celle de comités de salut public et de sûreté générale. »

Ils adressent à la Convention l'état des matières d'or et d'argent qu'ils viennent d'envoyer à la monnaie de Paris, et qui ont été déposées sur l'autel de la patrie, dans le sein de la société, pour secourir l'indigence vertueuse. Ces matières consistent en 2 onces 59 grains d'or et 12 marcs 2 onces d'argent.

Ils lui adressent aussi l'état des appareils faits pour les armées par les officiers Castara et Roussel, aidés par les citoyens Lebon et Bourbon, et invitent la Convention à en fixer la destination.

Ils terminent par inviter les législateurs à rester à leur poste pour affermir le gouvernement démocratique.

Mention honorable, renvoi au comité d'instruction publique (1).

15

Les citoyens Geoffroy, frères, de la commune de Lorient, département du Morbihan, en leur qualité d'héritiers de feu leur frère Gildas-François-Joachim Geoffroy, écrivent à la Convention nationale qu'ils font don à la patrie du montant de la liquidation des offices de notaire et de procureur du ci-devant siège royal d'Auray dont leur dit feu frère étoit titulaire : ils ajoutent que les titres de ces offices sont devers le citoyen Montigny, directeur du bureau de liquidation.

Mention honorable, renvoi au comité de liquidation (2).

16

L'agent national du district de La Montagne, ci-devant Saint-Affrique, département de l'Aveyron, félicite la Convention nationale sur le décret qui proclame l'existence de l'Etre suprême et l'immortalité de l'ame, l'invite à rester à son poste, et lui donne connoissance de la fête à l'Auteur de la nature, qui a été célébrée dans cette commune le 20 prairial, et à la fin de

(1) P.V., XLII, 83. Bⁱⁿ, 6 therm (1^{er} suppl^t).

(2) P.V., XLII, 83.

(3) P.V., XLII, 83.

(1) P.V., XLII, 84. Bⁱⁿ, 15 therm. (2^e suppl^t).

(2) P.V., XLII, 84.